



## PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le

13 FEV. 2018

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

Affaire suivie par : Émilie GAILLARD

Tel : 04.50.33.60.89

Courriel: pref-collectivites-locales@haute-savoie.gouv.fr

Madame la Présidente,

Par un courrier du 5 février 2018, vous appelez mon attention sur l'existence d'une pétition, laquelle aurait obtenu la signature d'une majorité d'habitants de la commune d'Entremont, sollicitant l'organisation d'un référendum local au sujet de l'avenir de la commune, tant au sujet de la création d'une commune nouvelle par fusion avec la commune du Petit-Bornand-les-Glières, qu'au sujet du choix de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) de rattachement (communauté de communes des Vallées de Thônes ou communauté de communes Faucigny-Glières). Vous m'informez que le Maire d'Entremont a refusé d'organiser cette consultation.

Au regard de ces éléments contextuels, je vous vous prie de trouver ci-après l'analyse juridique que je suis en mesure de vous apporter.

Le régime juridique du référendum local est défini par les articles LO 1112-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT). Aux termes de cet article, *« l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité »*.

Le régime juridique de la consultation locale est définie aux articles L1112-15 et suivants du même code. L'article L1112-15 indique : *« les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci »*.

Sur la base de ces dispositions, le juge administratif a toujours annulé les délibérations des communes relatives à l'organisation d'une consultation locale lorsque celle-ci ne se rattache pas à un pouvoir décisionnel des communes mais relève, au final, de la compétence de l'État. A titre d'exemple, au sujet du rattachement d'une commune à un EPCI, le tribunal administratif de Caen, dans une décision du 15 mars 2012 n°1200181, a jugé que *« par sa délibération n° 2 du 20 janvier 2012, le conseil municipal de Ouistreham a décidé de demander aux électeurs leur position sur la délibération qu'il doit prendre quant à l'intégration de la commune à la nouvelle communauté d'agglomération de Caen la Mer ; qu'en application des dispositions précitées de la loi du 16 décembre 2010, la commune concernée n'est amenée à se prononcer que pour avis dans le cadre d'une procédure de fusion de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale, la décision en la matière relevant exclusivement de la compétence de l'autorité préfectorale ; qu'ainsi, la consultation envisagée, qui ne se rattache pas à une affaire relevant de la compétence communale alors même que le projet d'intégration aura nécessairement des incidences sur la vie locale, ne saurait trouver son fondement légal dans les dispositions précitées de l'article L. 1112-15 du code général des collectivités territoriales »*.

Dans le cas de la création d'une commune nouvelle, la procédure à suivre est celle fixée aux articles L2113-1 et suivants du CGCT. L'article L2113-6 du CGCT prévoit que la création est prononcée par un arrêté préfectoral. L'article L2113-5 du CGCT indique : « *l'arrêté de création de la commune nouvelle mentionne l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre* ». En application de ces dispositions législatives, le pouvoir décisionnel de créer une commune nouvelle et de déterminer son EPCI de rattachement appartient à l'État. Si la procédure prévoit une consultation des conseils municipaux concernés, lesquels peuvent être à l'initiative de la création d'une commune nouvelle, en revanche, aucune consultation des électeurs n'est requise préalablement à la délibération des organes délibérants concernés.

Il existe un seul cas de consultation des électeurs fixé à l'article L2113-3 du CGCT : « *lorsque la demande ne fait pas l'objet de délibérations concordantes des conseils municipaux de toutes les communes concernées mais est formée dans les conditions de majorité prévues à l'article L. 2113-2 [deux tiers des conseils municipaux représentant plus de deux tiers de la population totale], les personnes inscrites sur les listes électorales municipales sont consultées sur l'opportunité de la création de la commune nouvelle* ». Dans notre cas d'espèce de la fusion de deux communes, cette consultation est inenvisageable, puisque la création d'une commune nouvelle ne peut aboutir que dans la mesure où elle recueille l'accord unanime des deux conseils municipaux concernés.

En conséquence, je vous informe que M. le Maire d'Entremont est pleinement en droit de refuser l'organisation d'une consultation des électeurs, encore plus, si la demande est celle de la mise en œuvre d'un référendum local, lequel a un caractère décisionnel.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes hommages sincères.

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet de Bonneville,  
Chargé de la suppléance du Secrétaire général,



Bruno CHARLOT

Association ADELOVE 21  
781 route de la Cellaz  
74130 ENTREMONT

Copie à MM. les Maires des communes d'ENTREMONT et du PETIT-BORNAND-LES-GLIERES